

11 mars 2019

**Procès-verbal** de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet, tenue à la salle municipale, en ce **11<sup>e</sup> jour du mois de mars 2019**, à 19h00 sous la présidence du maire, monsieur Serge Newberry.

**Sont présents :** Mesdames Mona Donnelly et Alice Meilleur Pieschke  
Messieurs Martin Bertrand, Mario Bérard,  
Réjean Meilleur et Elie James Azola Moankong

Sont également présents Me Sabrina Larivière, directrice générale et greffière, M. Philippe Côté, directeur adjoint et secrétaire-trésorier.

### 1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, Serge Newberry, ouvre la séance à **19h\_02** et souhaite la bienvenue aux conseillers et aux 5 citoyens présents.

### 2019- 2- CONSTATATION DU QUORUM

Monsieur le maire, monsieur Serge Newberry constate que le quorum est atteint.

### 2019-56 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Constatation du quorum;
3. Adoption de l'ordre du jour;
4. Adoption des procès-verbaux du 11 février et du 4 mars 2019;
5. Correspondance et affaires nouvelles;
6. Adoption du budget 2019 de L'OMH Grand Calumet;
7. Avis de motion – règlement 2019-250 abrogeant et remplacent le 2009-220, *Règlement concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;*
8. Dépôt projet de Règlement 2019-250 *concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;*
9. Résolution – renouvellement du contrat de service pour le site internet avec Fresh Image;
10. Résolution – appui au plan d'action forestier de la MRC Pontiac;
11. Résolution - entente de services avec la Croix-Rouge;
12. Résolution – formation d'un pompier;
13. Résolution – demande de subvention au Programme de gestion des actifs municipaux de la Fédération canadienne des municipalités;
14. Les comptes à payer;
15. Rapport des conseillers;

16. Période de questions des citoyens;

17. Levée de l'assemblée.

**2019- 57**

**3. Il est proposé** par Mme Alice Meilleur Pieschke que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

***Adoption unanime***

**2019- 58                    4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 11 FÉVRIER ET 4 MARS 2019;**

**Il est donc proposé** par Mme Mona Donnelly et appuyé par M. Mario Bérard et résolu que les procès-verbaux du 11 février et du 4 mars 2019 soient adoptés tels que rédigés;

***Adoption à la majorité***

***M. Réjean Meilleur vote contre, car l'avis de convocation de la séance extraordinaire n'a pas été affiché au dépanneur Bérard,***

***La DG l'informe que ce n'est pas la procédure, et que cette pratique n'a jamais été demandée et n'a jamais été informée de cela par son prédécesseur.***

***M. Réjean Meilleur dit « M. Langlois est un beau Bullshitter »***

**2019                            5. CORRESPONDANCE ET AFFAIRES NOUVELLES**

- Réception de la subvention pour la formation des employés de la voirie, emploi Québec 763,70\$;
- Suivant le départ de l'inspecteur municipal, une restructuration des postes aux travaux publics est en cours, un poste sera affiché sous peu;
- Nous sommes toujours à la recherche de deux citoyens pour siéger sur le CCU, la municipalité tiens à souligner qu'il lui serait d'une grande aide d'avoir un agriculteur sur ce comité afin d'être informé de leur préoccupation;
- Nous sommes toujours à la recherche de trois citoyens afin de siéger sur le comité développement et télécommunication;
- Réception de la confirmation de la commission de toponymie, le chemin Kelleher, est dorénavant connu sous le nom Kelleher sur toute sa longueur;

**2019-59                    6. ADOPTION DU BUDGET 2019 DE L'OMH GRAND-CALUMET**

**ATTENDU** que la municipalité a reçu un exemplaire du budget de l'OMH Grand-Calumet le 11 février 2019;

**ATTENDU** que le budget d'exploitation 2019 de l'OMH ne prévoit aucun déficit à être absorbé par la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Mme Alice Meilleur Pieschke et appuyé par M. Martin Bertrand d'approuver le budget 2019 de l'OMH Grand-Calumet.

***Adoption unanime***

**2019-60                    7. AVIS DE MOTION – MODIFICATION RÈGLEMENT 2009-220, RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES;**

**AVIS DE MOTION** est donné par Mme Mona Donnelly qu'à la prochaine séance du conseil de L'Île-du-Grand-Calumet, le règlement 2019-250 abrogeant et remplaçant le 2009-220 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques sera adopté.

***Adoption unanime***

**2019-61                    8. DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT 2019-250 ABROGEANT ET REMPLACENT LE RÈGLEMENT 2009-220 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES MODIFIÉ;**

**ATTENDU** que la municipalité a adopté le règlement 2009-220 le 12 janvier 2009;

**ATTENDU** qu'afin de permettre une application effective du règlement des modifications sont nécessaires;

**ATTENDU** les articles 78.1 et suivantes de la *loi sur les compétences municipales* imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

**ATTENDU** qu'il y a des carrières et sablières sur le territoire de la municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet;

**ATTENDU** que l'avis de motion et le projet de règlement ont été déposés le 11 mars 2019;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé le règlement 2019-250 :

**Article 0.1**

Le présent règlement abrogeant et remplace le règlement 2009-220;

**Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit;

**Article 2 Définition**

**Carrière ou sablière** : tout endroit tel que défini à l'article 1 du règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q. c. Q-2, r 2.). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

**Exploitant d'une carrière ou sablière** : Personne ou entreprise qui exploite une carrière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

**Substances assujetties** : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13.1), tel que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

### **Article 3 Établissement du fonds**

La municipalité décrète, par ce règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

### **Article 4 Destination du fonds**

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. A la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5 :
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

### **Article 5 Droit à percevoir**

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimé en tonne métrique (mètre cube) si l'exploitant utilise une balance ou en mètre cube si l'exploitant n'a pas accès à une balance, de substances, transformé ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

### **Article 6 Exclusions**

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriées sous la rubrique «**2.3 INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE**», à l'exception des rubriques «3650 industries du béton préparé» et «**3791 Industries de la fabrication du béton bitumineux** », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée tel que prévu à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

### **Articles 7 Montant payable par tonne métrique**

Pour l'exercice financier 2019 le droit payable est de 0.59 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la loi sur les compétences municipales, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la Gazette officielle du Québec avant l'exercice visé.

### **Article 7.1 Montant payable par mètre cube**

Pour l'exercice financier municipal 2019, le droit payable est de 1.12 \$ par mètre cube pour toutes substances assujetties sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1.58 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1.9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la loi sur les compétences municipales, le montant applicable est publié annuellement à la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

### **Article 8 Déclaration de l'exploitant d'une carrière sablière**

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité sur le formulaire intitulé « Formulaire pour les redevances des exploitants de carrières et sablières » lequel est joint au présent règlement sous l'annexe 1 :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

Le formulaire pour les redevances des exploitants de carrières et sablières doit être remis à la municipalité trois fois par année le 15 avril, le 15 juillet et le 15 octobre.

### **Article 9 Exigibilité du droit payable et transmission d'un compte**

Dans les 30 jours de la réception de la déclaration de l'exploitant prescrite à l'article 8, la municipalité facturera l'exploitant pour les quantités déclarées aux taux prescrits par l'article 7 et 7.1 du présent règlement.

### **Article 9.1 Délai**

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Le compte porte intérêt au taux légal à compter du 31<sup>e</sup> jour.

### **Article 9.2 Vérification de l'exactitude de la déclaration**

Avant le 30 juin de chaque année, l'exploitant devra fournir à la municipalité un rapport de vérificateur externe de l'entreprise sur l'exactitude des quantités déclarées pour l'exercice se terminant au 31 décembre précédent.

### **Article 10 Modification au compte**

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus du mécanisme établi conformément à l'article 8, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

### **Articles 11 Fonctionnaire municipaux désignés**

Le conseil municipal désigne le directeur général et le directeur général adjoint comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

### **Articles 12 Dispositions pénales**

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes;

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 500.00\$ et maximale de 3 000.00\$ pour une personne physique, ou une amende minimale de 1 500.00\$ et maximale de 10 000.00 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 1 000.00 \$ à une amende maximale de 5 000.00 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 3 000.00 \$ à une amende maximale de 15 000.00 \$ pour une personne morale.

### **Article 13 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

## **Annexe 1**

### **Formulaire pour les redevances des exploitants de carrières et sablières**

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit faire la déclaration suivante à la municipalité, dans les 30 jours de la fin de chacune des périodes d'imposition prescrites à l'article 8 du règlement no. 2019-250 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques, et imposant un droit payable sur les substances assujetties en vertu des articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*.

Année :

Je soussigné \_\_\_\_\_ dûment mandaté à titre de répondant par résolution du conseil d'administration de \_\_\_\_\_

Déclare ce qui suit :

1. Des substances assujetties, à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du Règlement no. 2019-0250 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques, sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites suivants durant la période couverte par la déclaration;

Sites concernés : \_\_\_\_\_

Lots : \_\_\_\_\_

Voies publiques sur le territoire de la municipalité susceptibles d'être utilisées :

\_\_\_\_\_

2. Quantité totale des substances admissibles, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site exploité durant la période couverte par la déclaration :

<b>Substances assujetties</b>	<b>Poids en tonnes métriques</b>	<b>Volume en mètres cubes</b>
Sable, Gravier, Argile et autres dépôts		
Pierre de taille		
Pierre concassée et pierre utilisée à des fins de construction		
Pierre et sable utilisés comme minerai de silice et pierre utilisée pour la fabrication du ciment		
Résidus miniers inertes		

3. Aucune substance assujettie, à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du Règlement no. 2029-0250 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques, n'est susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites suivants durant la période couverte par la déclaration;

Sites concernés : \_\_\_\_\_

Lots : \_\_\_\_\_

Raison :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Signature du répondant**

**Assermenté à** \_\_\_\_\_

**Le** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Commissaire à l'assermentation**

**ATTENDU que** la municipalité a un contrat de service avec Fresh Image, pour l'entretien de son site internet;

**ATTENDU** que le contrat est arrivé à échéance le 28 février dernier;

**ATTENDU** que la municipalité souhaite renouveler le contrat;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Mme Mona Donnelly et appuyé par M. James Azola et résolu que le conseil renouvelle le contrat de service pour l'entretien du site internet de la municipalité pour une année avec Fresh Image pour la somme de 500\$ plus taxes.

***Adoption unanime***

**2019-63                    10. RÉOLUTION – APPUI AU PLAN D'ACTION FORESTIER DE LA MRC PONTIAC**

**ATTENDU** que le territoire de la MRC Pontiac occupe environ 13 850km<sup>2</sup> et que la superficie forestière représente 78% du territoire de la MRC;

**ATTENDU** qu'historiquement, il y a toujours eu une structure industrielle reliée au secteur forestier dans la MRC Pontiac qui a permis le développement, grâce à la présence d'une ressource forestière riche et disponible qui demeure une composante importante de l'économie de la MRC Pontiac;

**ATTENDU** que la crise forestière nationale qui sévit depuis 2006 a lourdement frappé les usines des transformations du bois du Pontiac notamment la fermeture de l'usine de pâte feuillue de Litchfield en 2008 et les fermetures permanentes ou temporaires de plusieurs scieries de pins et de feuillus;

**ATTENDU** que de nos jours, la forêt publique du territoire de la MRC Pontiac approvisionne des usines de transformation primaire localisée majoritairement à l'extérieur de la MRC Pontiac;

**ATTENDU** que depuis 2009, la MRC Pontiac en collaboration avec des partenaires de développement économique a réalisé une planification stratégique afin de redéfinir l'avenir socioéconomique des communautés du Pontiac, le document Vision 2020 a identifié le secteur forestier comme l'un des secteurs clés à développer;



**ATTENDU** que depuis 2010, la MRC Pontiac a investi des sommes importantes en étude afin de stimuler l'économie locale en capitalisant sur le bois de pâte inutilisé qui se trouve en abondance dans le Pontiac;

**ATTENDU** que plusieurs municipalités de la MRC Pontiac ont adopté des résolutions demandant au gouvernement du Québec d'instaurer un statut particulier à la MRC Pontiac;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par M. Réjean Meilleur et appuyé par Mme Mona Donnelly et résolu de demander au ministre de l'Économie et de l'Innovation du Québec ainsi qu'au ministre des Forêts de la Faune et des Parcs d'établir une stratégie commune afin d'accompagner la MRC Pontiac dans ses initiatives pour la relance de l'industrie forestière sur son territoire.

Il est également résolu qu'un exemplaire de la présente résolution soit envoyé au premier ministre du Québec, au ministre des Finances, au ministre du Développement économique, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, au ministre de la Famille responsable de l'Outaouais, au député du Pontiac à la MRC Pontiac ainsi que toutes ses municipalités.

***Adoption unanime***

**2019-64                    11. RÉOLUTION- ENTENTE DE SERVICE AVEC LA CROIX-ROUGE;**

**ATTENDU** que l'entente de service entre la municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet et la Croix-Rouge arrive à échéance;

**ATTENDU** que la municipalité accepte l'entente de renouvellement proposé par la Croix-Rouge pour la somme de 170,00\$;

**ATTENDU** que cette entente viendra compléter le plan de sécurité civile de la municipalité présentement en rédaction;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Mme Alice Meilleur Pieschke que le conseil autorise la directrice générale, Sabrina Larivière et le maire, Serge Newberry à signer l'entente de service de la société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

***Adoption unanime***

**2019-65                    12. RÉOLUTION –FORMATION D'UN POMPIER;**

**ATTENDU** que la municipalité a reçu une offre de service de formation de la part d'Educ Expert pour un pompier pour la somme de 1 603,90\$;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Mme Mona Donnelly et appuyé par M. Réjean Meilleur d'autoriser la directrice générale à signer l'offre de service de formation de Educ Expert pour un pompier.

***Adoption unanime***

**2019-66            13. RÉSOLUTION – DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME DE GESTION DES ACTIFS MUNICIPAUX DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS;**

**ATTENDU** que le conseil de la municipalité désire déposer une demande de subvention dans le programme de gestion des actifs municipaux de la fédération canadienne des municipalités afin de préparer un plan d'intervention pour le réseau routier;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par M. Mario Bérard et appuyé par Mme Mona Donnelly et résolu que le conseil de la municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet demande à la directrice générale, Sabrina Larivière, de présenter une demande de subvention au Programme de gestion des actifs municipaux de la Fédération canadienne des municipalités pour le projet de plan d'intervention pour le réseau routier;

Il est aussi résolu que la municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet s'engage à mener les activités suivantes dans le cadre du projet proposé soumis au Programme de gestion des actifs municipaux de la Fédération canadienne des municipalités afin d'améliorer son programme de gestion des actifs, soit la gestion de l'investissement relatif aux infrastructures routières.

Il est également résolu que la municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet consacre 12 380,00\$ de son budget au financement des coûts associés à ce projet.

***Adoption unanime***

**2019-67            14. LES COMPTES À PAYER**

À la suite du dépôt des comptes à payer, il est proposé par M. Mario Bérard et appuyé par M. Martin Bertrand et résolu que les comptes à payer au 28 février 2019 au montant de **108 258,11\$** soient approuvés par le conseil municipal pour paiement.

***Adoption unanime***

**Liste des factures de 1 000\$ et plus**

Brian Stanton Ltd	60 706,80\$
Salaires	25 080,48\$
SAAQ	2 428,64\$
Évolutic Outaouais	2 338,96\$
Postes Canada	1 655,64\$
ÉducExpert	1 603,90\$

Ford credit Canada	1 086,51\$
WEPC	1 019,93\$

## **2019 15. RAPPORT DES CONSEILLERS**

### **Conseiller #1 M. Martin Bertrand**

6 avril bal des pompiers, suivant le changement d'heure vérifier les piles dans vos avertisseurs.

### **Conseiller # 2 M. Mario Bérard**

La municipalité va devoir bien préparer le dégel concernant les chemins.

### **Conseillère #3 Mme Mona Donnelly**

Le comité de développement va déposer une demande de subvention pour un quai et de l'aménagement en bordure de l'eau. Une rencontre du comité d'administration a eu lieu, nous sommes à restructurer des postes. Le prochain bulletin municipal sortira au mois de mai. Faire parvenir vos publications le plus rapidement possible à la conseillère.

### **Conseillère #4 Mme Alice Meilleur Pieschke**

Rapporte la demande de 4 contribuables, le conseil en discutera sous peu.

### **Conseiller # 5 M. Réjean Meilleur**

1. Le conseiller veut que les annonces de séance extraordinaire soient affichées au dépanneur.
2. L'info travaux de **HYDRO-QUÉBEC** n'a pas une photo de la centrale, mais du barrage du Rocher-Fendu.
3. Constations de l'état des routes.

### **Conseiller # 6 M. James Azola**

Rencontre avec la MRC, projet de demande de subvention pour le comité de développement.

### **M. le Maire Serge Newberry**

Félicitation au CWL et Joan pour la belle soirée de samedi dernier.

2019

16. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

2019-68

17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉ

**Il est proposé** par Mme Alice Meilleur Pieschke que la séance soit levée. **Il est 20h41.**

---

Serge Newberry, maire

Île- du Grand-Calumet

---

Me Sabrina Larivière, Directrice générale &  
greffière

Île- du-Grand-Calumet